



Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 juillet 2022

[...]

[...]

Objet : plainte concernant un document unilingue néerlandais.

Madame la Responsable d'équipe,

En sa séance du 1^{er} juillet 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une ressortissante francophone de Linkebeek concernant la réception d'un document unilingue néerlandais de la *Vlaamse Zorgkas*. La plaignante estime qu'elle aurait dû recevoir ce document dans sa langue, en l'occurrence le français.

Dans une lettre du 31 mars 2022, vous nous avez communiqué ceci : (traduction)

« (...) La circulaire VR 97/29 du 7 octobre 1997, relative à l'emploi des langues dans les services du Gouvernement flamand, s'applique à la correspondance de la *Vlaamse Zorgkas*.

Les services du Gouvernement flamand dont l'activité couvre l'ensemble de la Communauté flamande/Région flamande, sont tenus d'utiliser le néerlandais comme langue administrative. Font exception à cette règle les avis et communications destinés au public dans les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique, ainsi que les formulaires destinés au public dans les communes à facilités de la périphérie bruxelloise. Ceux-ci doivent être rédigés en néerlandais et en français.

La correspondance que le plaignant reçoit dans le cadre de la protection sociale flamande n'est cependant pas un avis, ni une communication ni un formulaire destiné au public. Cette correspondance vous est en effet adressée personnellement et concerne votre affiliation à la protection sociale flamande. Cette correspondance relève donc des 'rapports avec les particuliers'. Ces rapports avec les particuliers se déroulent en néerlandais ou en français (lorsque le particulier choisit une de ces langues).

La circulaire stipule ce qui suit :

« Par rapports avec les particuliers, on entend aussi bien les rapports oraux qu'écrits.

Les habitants des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique peuvent demander que leurs rapports avec l'autorité flamande s'effectuent en français. Les facilités qu'accorde l'autorité flamande doivent toutefois être appliquées restrictivement et ne sont pas répétitives. En fin de compte, les facilités ont été instaurées afin de promouvoir l'intégration dans la Communauté flamande des personnes qui ne parlent pas le néerlandais. Dans la pratique, cela signifie que tous les services de l'autorité flamande utilisent le néerlandais dans leurs rapports avec les habitants des communes à facilités. Le français est uniquement utilisé lorsqu'un habitant d'une commune périphérique ou d'une commune de la frontière linguistique en fait la demande expresse. Dans ce contexte, il importe de souligner à nouveau le caractère non répétitif des facilités. Cela signifie que les facilités ne sont pas accordées automatiquement et de manière permanente. Même si un particulier a sollicité l'emploi du français à un moment donné, la correspondance ultérieure ne lui est pas automatiquement adressée en français. En effet, l'emploi des langues par un particulier n'est pas un élément statique. Il n'est pas exclu que l'intéressé se soit intégré entretemps et parle le néerlandais.

Les avertissements-extraits de rôle (par exemple, la taxe sur la protection des eaux de surface contre la pollution) sont, par conséquent, toujours rédigés en néerlandais, avec mention en français pour les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique du fait que le particulier peut obtenir un document français sur simple demande.

Les habitants qui ont demandé un exemplaire en français sont recontactés un an plus tard en néerlandais ; ils peuvent, si nécessaire, redemander un exemplaire en français.

Il est mentionné dans notre correspondance que le plaignant en tant que membre qui habite dans une commune à facilités est loisible d'obtenir une traduction en français sur simple demande. La circulaire est donc appliquée correctement par nos services.

Ces informations ont également été transmises au plaignant l'année passée. En annexe, vous trouverez le courriel qui a été envoyé à ce sujet. (...) »

*
* *

La *Vlaamse Zorgkas* est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté.

Le document concernant l'affiliation à la protection sociale flamande est un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

L'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les rapports avec les particuliers.

Linkebeek est une commune périphérique au sens des Lois linguistiques en matière administrative. Conformément à l'article 25 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il existe une présomption *juris tantum* que le choix de la langue de l'intéressé est la langue de la région.

Dans le cas présent, la *Vlaamse Zorgkas* a été informée du choix de la langue du particulier par sa demande de recevoir une version française du document concernant l'affiliation à la protection sociale flamande. Le document a ensuite été transmis en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable mais non fondée.

Une copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Madame la responsable d'équipe, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE